2026/192

Commune de Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage.
Brocante les 07 & 08 novembre 2026 et les 19 & 20 décembre 2026. Place Henri Giraud, hors boulodrome et rue des Ecoles. Organisée par « Au Bon Vieux Temps » représenté par Monsieur Francis FERRER.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,
- Vu l'avis d'information fait en application des dispositions des articles L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telles qu'issues de l'ordonnance n°2017-562, du 30 juillet 2021,
- Vu la décision n° 2025/100 du 1er décembre 2025, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- Vu la demande de « Au Bon Vieux Temps » représentée par Monsieur Francis FERRER, organisateur privé, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante les 07 & 08 novembre 2026 et les 19 & 20 décembre 2026,
- Vu la déclaration préalable reçue le 16 septembre 2026,
- Vu l'attestation sur l'honneur produite, par laquelle Monsieur Francis FERRER pour « Au Bon Vieux Temps » s'engage à obstruer, à l'aide de véhicules et barrières pivotantes, l'ensemble des accès au lieu de déroulement de la manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1er : « Au Bon Vieux Temps » représenté par Monsieur Francis FERRER, organisateur privé est autorisé, les 07 & 08 novembre 2026 et les 19 & 20 décembre 2026, à occuper la Place Henri Giraud, hors boulodrome (partie située à l'angle arrière du bâtiment des WC publics) et la rue des Ecoles pour y organiser une brocante sur une superficie comprise entre 300 et 700 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 07 & 08 novembre 2026 et les 19 & 20 décembre 2026, de 6h00 à 20h00.

Article 3 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux des exposants autorisés et des organisateurs, seront interdits place Henri Giraud, les 07 & 08 novembre 2026 et les 19 & 20 décembre 2026, de 6h00 à 20h00. Dans ce cadre, il devra faire en sorte de laisser libre la sortie des véhicules du Comité Communal Feux et Forêts, à tout moment, afin de permettre l'accès au réseau routier, durant l'organisation de sa manifestation.

Article 4 : Les autres rues, non nommées à l'article 1er, qui entourent la Place Henri Giraud, devront être laissées libres à la circulation.

Article 5 : Le placement des exposants sera effectué par l'organisateur.

Article 6 : Pendant toute la durée des manifestations, « Au Bon Vieux Temps » représenté par Monsieur Francis FERRER, devra impérativement obstruer, chacun des accès au lieu de déroulement de la manifestation, à savoir :

- l'avenue des Ecoles, sud et nord,
- la rue de la gare depuis l'avenue des Alpilles
- l'entrée du parking place Henri Giraud depuis l'avenue des Marronniers

Article 7 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter :-

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au plus tard huit jours après la manifestation, le registre sera déposé par l'organisateur à la Sous Préfecture d'Arles.

Article 8 : Aucune autorisation de débits de boissons temporaire n'est délivrée. La vente de produits alimentaires consommables sur place est autorisée dans le respect de la réglementation.

Article 9 : Conformément à décision n° 2025/100 du 1er décembre 2025, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, le demandeur devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 10 : « Au Bon Vieux Temps » représenté par Monsieur Francis FERRER, organisateur privé devra se conformer aux instructions des Services Techniques Municipaux et de la Police Municipale en vue de la bonne organisation matérielle de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- « Au Bon Vieux Temps » représenté par Monsieur Francis FERRER, organisateur privé.

Fait à Maussane les Alpilles le 21 octobre 2026. Publication sur le site de la mairie le : 02/11/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES ★13★

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.